



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORINT Sud

85 rue du Souvenir Français
ZI des Saligues
64300 ORTHEZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21 mars 2022 de l'établissement exploité par la société CORINT Sud et implanté dans la zone industrielle des Saligues sur la commune d'Orthez. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CORINT Sud
85 rue du Souvenir Français – ZI des Saligues – 64300 Orthez
Code AIOT dans GUN : 0005214074
Régime : Déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie

Présentation de la société & Situation administrative

La société CORINT Sud est spécialisée dans la fabrication du carton nid d'abeille (ou carton alvéolaire).

Implanté depuis 1996 dans la zone industrielle des Saligues sur la commune d'Orthez, l'établissement bénéficie du récépissé de déclaration n° 01/IC/254 du 31 mai 2001.

Suite à des évolutions de structures, la société CORINT Sud a procédé, le 26 janvier 2016, à une déclaration de modification de ses installations, actée par la preuve de dépôt n° 2016/0075 du 12 février 2016.

Le tableau de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1530.2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	11 000 m ³	Déclaration
2410.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	180 kW	Déclaration
2445.2	Transformation du papier, carton. La capacité de production est supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.	16 t/j	Déclaration soumis à Contrôle Périodique

Les prescriptions applicables à l'établissement CORINT Sud sont celles des arrêtés ministériels :

- du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (https://aida.ineris.fr/consultation_document/4443),
- et du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.3	/	Plan à établir sous un mois
Robinets d'incendie armés	Arrêté ministériel du 30/09/2008 Annexe I – Article 7	/	Sous un mois, information sur écarts relevés et transmission des résultats de mesures des pressions
Points d'eau incendie	Arrêté ministériel du 30/09/2008 Annexe I – Article 7 Arrêté ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 4.2b	/	Transmission, sous un mois, des rapports des derniers contrôles des poteaux incendie et, sous 2 mois, du calcul D9
Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté ministériel du 30/09/2008 Annexe I – Article 6.2	/	Transmission, sous 2 mois, du calcul D9A
Comportement au feu	Arrêté ministériel du 30/09/2008 Annexe I – Article 4.1 Arrêté ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Articles 2.4.1 à 2.4.3	/	Sous six mois, réalisation d'un état des lieux

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Contrôle périodique	Code de l'environnement, Articles L. 512-11 et R. 512-58	/	1 ^{er} contrôle avant le 31 décembre 2022
Installations électriques	Arrêté ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 2.7	/	Compléments à apporter sous un mois
Extincteurs et alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.a	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée.

L'exploitant doit recenser les zones à risques et les reporter sur un plan.

Il lui est également demandé de fournir des compléments concernant les RIA (robinets d'incendie armés), les poteaux incendie, les moyens de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie ainsi que sur le comportement au feu de ses bâtiments et locaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles L. 512-11 et R. 512-58
Prescription contrôlée : Article L. 512-11 Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...] <i>Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations visées par la rubrique 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées sont dorénavant soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</i> Article R. 512-58 [...] Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à de contrôles périodiques de son installation.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que le 1 ^{er} contrôle périodique devra intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2022, puis tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 2.7
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 25 mars 2022, trois comptes-rendus de vérification des installations électriques (rapport Q18) réalisée par DEKRA le 6 décembre 2021 respectivement pour les bureaux, la zone 'réseau' et la zone 'fabrication panneaux'. La précédente visite a été effectuée le 1 ^{er} décembre 2020. Ces rapports ne relèvent aucune observation et concluent que <i>l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> . Toutefois, ils mentionnent ne pas avoir reçu de l'exploitant la désignation des locaux à risques incendie.

L'exploitant fait également procéder à des vérifications par thermographie de ses installations électriques. Il a communiqué, par courriel du 25 mars 2022, la page 2/10 du rapport Q19 de la visite du 29 septembre 2021 réalisée par l'entreprise BEACIT. L'avis mentionné est *Installation électrique ne comportant pas risque incendie à ce jour*. Toutefois, le rapport est daté du 17 septembre 2020 et il est indiqué qu'une anomalie de priorité 2 (action sous 2 mois) a été relevée.

Observations :

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant remet à l'organisme de contrôle le plan des zones à risques (*cf. point de contrôle ci-après*).

Sous un mois, l'exploitant confirme la date du contrôle par thermographie de ses installations électriques et précise les équipements et les secteurs contrôlés ainsi que l'anomalie relevée et les mesures prises pour y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques recensés.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant établit un plan localisant les différentes zones de danger. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Extincteurs et alerte des services de secours**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

Prescription contrôlée :

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Le site dispose de plusieurs extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (CO₂, eau pulvérisée et poudre). Leur emplacement est reporté sur un plan affiché à plusieurs endroits sur le site.

Les extincteurs sont en bon état, bien visibles et signalés par pictogramme.

Une formation Equipier de 1^{ère} intervention a été délivrée aux employés par la société EUROFEU le 17 décembre 2021. La feuille d'émargement transmise par l'exploitant par courriel du 25 mars 2022, mentionne 9 agents formés le matin et 8 l'après-midi.

L'exploitant a transmis, par courriel du 25 mars 2022, le compte-rendu de vérification des extincteurs daté du 14 décembre 2021 par la société EUROFEU (rapport Q4), la précédente visite ayant été effectuée le 2 décembre 2020. Ce rapport mentionne 62 extincteurs :

- 10 extincteurs 2 kg CO₂,
- 7 extincteurs 5 kg CO₂,
- 1 extincteur 50 l Eau pulvérisée,
- 9 extincteurs 6 l Eau pulvérisée,
- 27 extincteurs 9 l Eau pulvérisée,
- 8 extincteurs Poudre.

Toutefois, le procès-verbal d'intervention du 13 décembre 2021 indique 64 extincteurs (2 extincteurs Poudre supplémentaires).

La date de vérification est reportée sur les extincteurs répartis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/09/2008, Annexe I – Article 7

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/09/2008

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents [...]

Constats :

L'établissement dispose de plusieurs robinets d'incendie armés. Ils sont répartis dans les différentes parties du bâtiment. Ils sont correctement signalés et leur emplacement est reporté sur les plans des locaux.

Par courriel du 25 mars 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des robinets d'incendie armés réalisée le 22 décembre 2020 par la société EUROFEU (rapport Q5 daté du 17 mars 2021) qui mentionne la réalisation de devis en cours suite à des écarts relevés.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant précise les écarts relevés ainsi que les travaux programmés. Il transmet également les résultats des tests réalisés sur ces RIA, notamment les contrôles des pressions statique et dynamique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/09/2008, Annexe I – Article 7

Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2b

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/09/2008

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]

Arrêté ministériel du 5/12/2016

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Un poteau incendie est situé sur l'emprise du site et à moins de 100 mètres du point le plus éloigné du site. Il est commun avec l'établissement Tissage Moutet.

Un second poteau incendie est situé, sur le domaine public, en face de l'établissement et à moins de 200 mètres du point le plus éloigné du site.

Observations :

L'exploitant communique, sous un mois, les résultats des dernières mesures de débits et pression effectuées sur le poteau incendie situé sur l'emprise du site.

Il s'assure également, auprès du gestionnaire du réseau, que le poteau incendie situé sur le domaine public est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m³/h et 1 bar). Il communique, sous un mois, le rapport du dernier contrôle de ce poteau incendie.

Il convient de vérifier si les moyens disponibles sont suffisants. Dans ce cadre, l'exploitant transmet, sous deux mois, les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/09/2008, Annexe I – Article 6.2

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...]

Constats :

L'établissement ne dispose pas de bassins extérieurs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Observations :

Associé au calcul D9 demandé ci-dessus, l'exploitant transmet, sous deux mois, les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/09/2008, Annexe I – Article 4.1
Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Articles 2.4.1 à 2.4.3

Prescription contrôlée :**Arrêté ministériel du 30/09/2008**

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses),
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures),
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2sid0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées,
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Arrêté ministériel du 5/12/2016*2.4.1. Comportement au feu du bâtiment*

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15,
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

2.4.3. Dispositions particulières - i : Dispositions applicables pour la rubrique 2445

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- plafonds et parois verticales séparatives REI 120,
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou fermeture automatique,
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les bâtiments actuellement exploités ont été construits antérieurement aux règles techniques prescrites par les arrêtés ministériels des 30 septembre 2008 et 5 décembre 2016.

L'activité de transformation du carton a été déclarée antérieurement à la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et les dispositions des articles 2.4.1 à 2.4.3 ne sont pas applicables aux installations existantes. Toutefois, l'exploitant nous a indiqué avoir procédé à l'installation de 3 portes coupe-feu, à fermeture automatique sur détection de fumée. Par courriel du 25 mars 2022, il a communiqué le rapport de vérification annuelle de ces portes réalisée le 6 décembre 2021 par DEKRA qui ne relève aucune observation.

En revanche, l'activité de stockage de cartons n'a été soumise au régime de la déclaration que suite à la délivrance de la preuve de dépôt du 12 février 2016, soit après la publication de l'arrêté ministériel des 30 septembre 2008.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant effectue un état des lieux des bâtiments et locaux existants par rapport aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et en communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites